

EGMR 27566/95 vom 16. Oktober 1996

Hudoc Ch, 1996-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/hudoc_ch_27566_95

FR: CourEDH 27566/95 du 16 octobre 1996

IT: CorteEDU 27566/95 del 16 ottobre 1996

Regeste

Irrecevable

Erwägungen

E. 1

S'agissant des griefs tirés de l'article 4 de la Constitution fédérale suisse, l'article 94 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, les articles 24, 25 et 26 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, l'article 3 du deuxième protocole (P3-2) à la convention européenne sur l'extradition et l'article 409 du code pénal néerlandais, la Commission rappelle d'abord qu'elle a pour seule tâche, conformément à l'article 19 (art. 19) de la Convention, d'assurer le respect des engagements résultant de la Convention pour les parties contractantes. Elle n'est pas compétente pour examiner une requête relative à l'application d'autres instruments juridiques internationaux ou des dispositions de droit national. Il s'ensuit que les griefs du requérant sont incompatibles *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

E. 2

La Commission rappelle que ni l'article 6 par. 2 (art. 6-2) ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit pas à un "accusé" ultérieurement acquitté le droit de percevoir une indemnité pour les restrictions apportées légalement à sa liberté (v. Cour eur. D.H. affaire Masson et Van Zon c. Pays-Bas, arrêt du 28 septembre 1995, série A n° 327-A, p.19, par. 49). Elle rappelle également que le simple fait qu'une personne en détention provisoire ait été ultérieurement remise en liberté sur la base d'une décision judiciaire ne rend pas la détention illégale avec effet rétroactif (cf. N° 8083/77, déc. 13.3.80, D.R. 19 p. 223). La Commission rappelle ensuite que les garanties prévues par l'article 6 par. 3 (art. 6-3) de la Convention ne concernent que l'"accusé" et que le mot accusé correspond à une notion autonome qui doit être interprétée par référence à une situation matérielle et non formelle (N° 15921/89, déc. 1.7.91, D.R. 71 p. 236). Bien que la procédure en cause se soit déroulée devant une juridiction pénale, la Commission estime qu'au vu de la nature de la demande introduite par le requérant, ce dernier n'était pas accusé au sens de l'article 6 par. 3 (art. 6-3) de la Convention.

E. 3

Reste à savoir si l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention est applicable en l'espèce, qui, dans ses parties pertinentes, dispose : "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, (...) sur ses droits et obligations de caractère civil (...)" A titre préliminaire, la Commission note que dans son arrêt du 15 septembre 1994, la chambre d'accusation du Tribunal Fédéral a estimé que l'article 6 par. 1

(art. 6-1) de la Convention trouvait à s'appliquer. La Commission doit rechercher s'il y avait "contestation" sur un "droit" que l'on peut prétendre, au moins de manière défendable, reconnu en droit interne. Il doit s'agir d'une contestation réelle et sérieuse ; elle peut porter aussi bien sur l'existence même d'un droit que sur son étendue ou ses modalités d'exercice ; enfin, l'issue de la procédure doit être directement déterminante pour un tel droit (v. Cour eur. D.H., affaire Skärby contre Suède, arrêt du 28 juin 1990, série A n° 180-B, pp. 36-37, par. 27, 29). La Commission estime qu'en l'espèce il y avait une "contestation". Cette contestation concernait la question de savoir si le requérant avait le droit d'obtenir une indemnité pour la période passée en détention. Par ailleurs, la Commission rappelle que la notion de droits et obligations de caractère civil au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention ne doit pas s'interpréter par simple référence au droit interne de l'Etat défendeur et que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) s'applique indépendamment de la qualité des parties comme de la nature de la loi régissant la contestation et de l'autorité compétente pour trancher ; il suffit que l'issue de la procédure soit déterminante pour ses droits et obligations de caractère privé (v. Cour eur. D.H., affaire Baraona c. Portugal, arrêt du 8 juillet 1987, série A n° 122, pp. 17-18, par. 42). D'après le droit suisse, une personne placée en détention extraditionnelle lorsque l'extradition n'a pas lieu a le droit de demander une indemnité. La Commission estime qu'il s'agit d'un "droit civil", en dépit de l'origine de la contestation et de ce que la procédure s'est déroulée devant une juridiction pénale (v. Cour eur. D.H., affaire Neves e Silva c. Portugal, arrêt du 27 avril 1989, série A n° 153-A, p. 14, par. 37). Au vu de ce qui précède, la Commission conclut que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention est applicable en l'espèce.

E. 4

Le requérant se plaint en particulier de ce que la chambre d'accusation a procédé à une évaluation de son dossier d'extradition après que la procédure concernant l'extradition eût été classée et que la chambre d'accusation a mené une enquête afin de vérifier si l'extradition avait été refusée à juste titre. La Commission rappelle qu'il appartient aux juridictions nationales d'apprécier les moyens de preuve dont elles disposent et les organes de la Convention doivent établir si l'ensemble de la procédure, y compris le mode d'administration des preuves, a été équitable au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention (v. Cour eur. D.H., affaire Schuler-Zraggen c. Suisse, arrêt du 24 juin 1993, série A n° 263, p. 21, par. 66). La Commission note qu'il ressort de l'arrêt rendu par la chambre d'accusation que la procédure pour indemnisation était étroitement liée à la procédure d'extradition qui en était à l'origine. Dès lors les efforts de la chambre d'éclaircir des questions non-résolues et notamment la prétendue ignorance de la procédure d'appel néerlandaise de la part du requérant étaient justifiés. En effet selon le droit suisse, l'indemnité pour détention injustifiée peut être refusée si la conduite de l'intéressé pendant la procédure qui est à l'origine de sa demande d'indemnisation peut être qualifiée de répréhensible. La Commission estime en conséquence que l'examen du dossier relatif à l'extradition avait précisément le but de voir si la conduite tenue par le requérant pendant la procédure d'extradition pourrait constituer un obstacle à l'octroi de l'indemnité réclamée. Il est vrai que le requérant se plaint également de ce que la procédure n'a pas été équitable, en critiquant la manière dont l'enquête a été menée. Il fait valoir que celle-ci a été effectuée à son insu et par des agents du bureau fédéral de police, qui s'étaient occupés de son dossier d'extradition et qui avaient auparavant rejeté sa demande d'indemnisation. Il est vrai que le principe de l'égalité des armes représente un élément de la notion de plus large de procès équitable, qui englobe aussi le droit fondamental au caractère contradictoire de l'instance.

Le droit à une procédure contradictoire implique, pour une partie, la faculté de prendre connaissance des observations ou pièces produites par l'autre, ainsi que de les discuter (v. Cour eur. D.H., affaire Ruiz Mateos c. Espagne, arrêt du 23 juin 1993, p. 25, par. 63). La Commission constate que les résultats et le dossier concernant l'enquête ordonnée par la chambre d'accusation ont été communiqués au requérant. Ce dernier a été invité à formuler ses observations. Il ressort de l'arrêt de la chambre d'accusation que le requérant aurait pu demander de recueillir des moyens de preuve ou contester les témoignages recueillis ou bien formuler des questions à poser aux témoins. Or, dans ses observations le requérant s'est borné à contester la manière dont la chambre avait mené l'enquête. La Commission estime que le requérant avait la possibilité de se défendre en contradictoire. S'agissant du grief tiré de ce que l'enquête a été matériellement effectuée par des agents du Bureau Fédéral de Police, la Commission note qu'il ressort de l'arrêt de la chambre d'accusation que les agents de police avaient un mandat purement factuel. L'évaluation des moyens de preuve recueillis appartenait aux juges de la chambre d'accusation, organe judiciaire indépendante. Rien ne permet de conclure que les juges aient tiré des conclusions de caractère arbitraire des faits qui leur ont été soumis. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être déclarée irrecevable, en application de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention. Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité, **DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.** M.F. BUQUICCHIO J. LIDDY Secrétaire Présidente de la Première Chambre de la Première Chambre

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.